

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

CONVENTION COLLECTIVE

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 29 septembre 1976, portant agrément de la Convention Collective Nationale des Pharmacies d'Officines.

Le Ministre des Affaires Sociales :

Vu la loi N° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 9 mai 1973, portant agrément de la Convention Collective - Cadre;

Vu l'avis de la Commission consultative des Conventions Collectives du 29 mai 1976, tel que prévu à l'article 50 du Code du Travail;

Arrêté :

Article Premier. — La Convention Collective Nationale des Pharmacies d'Officines dont le texte est ci-annexé, est agréée.

Art. 2. — Les dispositions de cette Convention Collective sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

Art. 3. — La Convention prévue à l'article 1er ci-dessus ne peut en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la convention susvisée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 29 septembre 1976

Le Ministre des Affaires Sociales

MOHAMED ENNACEUR

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA